

AU NIVEAU DE L'ETABLISSEMENT - Modalités électorales des élections lycéennes 2022-2023

	Délégués de classe	CVL	Eco Délégués	CA	Vice-président CVL	Conseil de discipline
Nombre	2 titulaires + 2 suppléants par classe.	10 titulaires + 10 suppléants renouvelés par moitié tous les ans	2 Eco-délégués d'établissement, issus du CVL. / Et : 1 ou plusieurs Eco-délégués par classe	5 titulaires + 5 suppléants. (3 + 3 dans les EREA) Au moins 1 siège est réservé aux post-bac. <i>Voir la rubrique « Observations » ci-dessous</i>	1 titulaire	3 titulaires + 3 suppléants
Mandat	1 an	2 ans	1 an	1 an	1 an	1 an
Scrutin	Uninominal majoritaire à 2 tours. à bulletin secret	Plurinominal majoritaire à 1 tour Suffrage universel direct <i>Bureau de vote ouvert au moins pendant 4 heures</i>	CVL : Elections (Pas de cadre national) / Classe : modalités identiques aux délégués de classe	Plurinominal majoritaire à 1 tour	<i>Voir la rubrique « Observations » ci-dessous</i>	plurinominal à 1 tour
Majorité	absolue au 1 ^{er} tour relative au 2 nd tour	relative au 1 ^{er} tour		relative au 1 ^{er} tour	relative au 1 ^{er} tour	relative au 1 ^{er} tour
Date	Avant le 14 octobre 2022 Conseillé : Avant le 7 octobre 2022	Le 6 octobre 2022 Remontée statistique des résultats avant le 14 octobre 2022. Rectorat + Ministère	Lors du 1 ^{er} CVL / Lors des élections des délégués de classe	Avant le 14 octobre 2022 <i>Lors de la 1^{ère} assemblée générale des délégués de classe</i>		
Éligibilité	Tous les élèves de la classe	Tous les élèves de l'établissement sauf les apprentis qui dépendent du conseil de perfectionnement du CFA	CVL : Titulaires du CVL / Classe : Tous les élèves de la classe	Les titulaires et les suppléants du CVL. (+délégués de classes Post-bac s'il y a lieu. <i>Voir la rubrique « Observations » ci-dessous</i>)	Tous les titulaires et les suppléants du CVL qui se portent candidats pour être au CA & vice-président	Les délégués de classe titulaires
Candidatures	Candidatures individuelles. Le nom du candidat est accompagné de celui de son suppléant. Le principe de parité est encouragé en fonction des caractéristiques de l'établissement. Dépôt des candidatures 10 jours avant le scrutin	Candidatures individuelles. Le nom du candidat est accompagné de celui de son suppléant. Lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, le suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur. Le principe de parité est encouragé. Dépôt des déclarations de candidature 10 jours avant le scrutin.	Candidatures individuelles. Le principe de parité est encouragé en fonction des caractéristiques de l'établissement.	Les candidatures sont individuelles, sans suppléant. Les électeurs choisissent, au plus, autant de candidats que de sièges à pourvoir (titulaires + suppléants). <i>Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Les suivants sont suppléants.</i> Le nombre de suppléants est au plus égal au nombre de titulaires. Il peut être inférieur.	Les candidatures sont celles du CA sur lesquelles le candidat aura signalé qu'il se porte volontaire pour être Vice-président du CA. Parmi ces volontaires, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection au CA, est élu vice-président.	Les candidatures sont individuelles, sans suppléant. Dans les EREA, seuls les élèves fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycéens Les électeurs choisissent, au plus, autant de candidats que de sièges à pourvoir (titulaires + suppléants).

AU NIVEAU DE L'ETABLISSEMENT - Modalités électorales des élections lycéennes 2022-2023

	Délégués de classe	CVL	Eco Délégués	CA	Vice-pdt CVL	Conseil de discipline
Électeurs	Tous les élèves de la classe (L'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.)	Tous les élèves de l'établissement (dont BTS, Classes prépas et licences pros), sauf les apprentis qui dépendent du conseil de perfectionnement du CFA. Publication de la liste électorale 15 jours avant le scrutin.	Une certaine autonomie est laissée aux établissements pour l'identification obligatoire des deux éco délégués du CVL. Les modalités générales de désignation des éco délégués sont volontairement souples pour ne pas démobiliser les lycéens déjà engagés dans les actions en lien avec le développement durable (ex : Agenda 21). Ils trouveront un relais légitime et une valorisation de leurs actions auprès des éco délégués du CVL /	Délégués de classe titulaires et délégués titulaires pour la vie lycéenne (Délégués titulaires des classes Post-bac s'il y a lieu, uniquement pour le ou les sièges qui leur sont réservés. Voir la rubrique « Observations » ci-dessous)	Délégués de classe titulaires et délégués titulaires pour la vie lycéenne	Assemblée des délégués de classe titulaires. Dans les EREA, seuls les élèves fréquentant les classes des niveaux correspondant à ceux des lycéens
Observations	Un élève qui n'a pas présenté sa candidature peut être élu s'il a reçu un nombre suffisant de voix et qu'il accepte son mandat. Même s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, un élève peut se présenter et être élu délégué de classe. En cas d'égalité des voix, le plus jeune candidat est déclaré élu. L'assemblée générale des délégués de classe se réunit au moins 2 fois par an. La première se tiendra avant le 17 octobre.	On veillera à favoriser les candidatures des 2 ^{nde} en vue des candidatures du CAVL et du CSE qui doivent obligatoirement comporter des élèves de 2 ^{nde} Aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué du CVL Le CVL se réunit avant chaque CA. Les membres adultes : sont désignés par le CA. Le Proviseur préside le CVL.	Chaque établissement doit organiser l'élection, dans chaque classe, d'un éco-délégué concomitamment aux élections des délégués de classe. Dans ce cadre, le rôle de l'éco délégué est de promouvoir les comportements respectueux de l'environnement au sein de sa classe.	Lors de l'élection des représentants des élèves au conseil d'administration par l'assemblée générale des délégués + délégués CVL, il est également procédé à l'élection du vice-président du conseil de vie lycéenne parmi les candidats à ces fonctions. <i>Les candidats pour le CA doivent indiquer s'ils sont volontaires pour être aussi vice-président</i> Celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu. CAS PARTICULIER DES POST-BAC : Lorsque des classes post-baccalauréat existent au sein de l'établissement, les délégués de classes post-bac élisent en leur sein, au scrutin plurinominal à un tour, au moins un représentant au conseil d'administration. Le chef d'établissement détermine préalablement au scrutin le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de ces élèves en tenant compte de leur part dans les effectifs de l'établissement. Cette élection des représentants post-Bac au CA se tient en amont de celle des autres lycéens qui sont issus du CVL. S'il le souhaite, un élève post-bac élu au CVL peut se porter candidat au CA au titre de représentant du CVL. Il pourra ainsi briguer le poste de Vice-président du CVL.	Les représentants lycéens post-bac, élus au CA au titre de délégués de classe, doivent se faire réélire au titre du CVL pour être vice-président. En cas de double élection, l'élu doit choisir à quel titre il siègera au CA et il abandonnera son autre titre au profit du suppléant.	Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Les suivants sont suppléants. Le nombre de suppléants est au plus égal au nombre de titulaires. Il peut être inférieur. En cas d'égalité des voix, le plus jeune candidat est déclaré élu.
Décret Circulaire	Article R.421-28 Circulaire 2018-098	Article R.421-43 et suivants Circulaire 2018-098	Circulaire n° 2019-121 Circulaire de rentrée du 10/07/2020	Article R421-14 et suivants. Circulaire 2018-098	Article R421-28 Circulaire 2018-098	Article R511-21